

AFFAIRE N° 7 - PRET de 25.000.000. de francs C.F.A. pour le financement de l'acquisition du terrain TINGAPERMAL.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa lettre N° 407.325 en date du 16 Septembre 1964, M.le Directeur Général de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS m'a fait savoir que son Etablissement était disposé à accorder un prêt de 25.000.000. de francs CFA, à la Commune de Saint-Denis pour le financement de l'acquisition du terrain TINGAPERMAL sis à Saint-Denis, au lieudit " LA RIVIERE DES PLUIES", aux conditions habituelles et pour une durée de 30 ans pour compter de 1955.

M.le Directeur Général m'a également demandé de lui adresser une nouvelle délibération du Conseil Municipal complétant celle en date du 17 Mars 1964 votant un emprunt de 25.000.000. de francs CFA. pour le financement de l'acquisition du terrain TINGAPERMAL.

*Approuvé
M. le 24 Nov 1964
Le Préfet absent en mission
Le Secrétaire Général
Signé: J. Cluchoud*

M. FORT : lors de la réunion de sa Commission du 10 Septembre 1964, la Caisse Générale de Sécurité Sociale a accordé à la Commune de Saint-Denis une subvention de 5.000.000. de francs et un prêt de même montant pour le financement de l'acquisition de ce terrain.

Le Maire : En effet, alors que nous n'avions pas la certitude d'obtenir le prêt que nous avons sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous avons demandé à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de nous accorder une subvention et un prêt de 5.000.000. de frs.CFA. chacun, qui nous ont tous deux été accordés. Les deux affaires se sont donc chevauchées.

Je vous demande donc, Messieurs, de m'autoriser à solliciter un prêt de 25.000.000. de francs CFA. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Nous rembourserons ainsi les 5.000.000. de prêt de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et accepterons la subvention qui nous est offerte.

Messieurs, je mets la question aux voix .

Le CONSEIL MUNICIPAL,

SUR le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont le teneur suit.

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de ~~5,25%~~ ^{5,25%} l'emprunt de la somme de ~~300.000.~~ ^{300.000.} N.F. (soit Frs CFA ~~25.000.000~~ ^{25.000.000}) destiné à financer

" l'acquisition du terrain **INDAPERMAL** **Emilien Carpin**,
" sis à la rivière des Fluxes
"

et dont le remboursement s'effectuera en ~~30~~ ³⁰ années à partir de **1965.**

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera ~~treize~~ ^{treize} annuités constantes de ~~31.458,47~~ ^{31.458,47} N.F. (soit Frs CFA ~~1.572.923,50~~ ^{1.572.923,50}) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.